

Procès-verbal du Compte rendu du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2018

Séance ordinaire du 17 Décembre 2018
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9 + 1 pouvoir

Date de convocation : 10/12/2018
Date de publication : 19/12/2018

L'an deux mil dix- huit, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 Décembre, s'est réuni sous la présidence de M. Dominique GRANCHER, Maire,

Etaient présents : Dominique GRANCHER, Frank LEMASLE, Karyn LESUEUR, Jérémie FEUILLOLEY, Bernard HÉBERT, Pierre MAILLARD, David LORAY, Elodie MUNOZ, Vincent DELAUNAY

Absents : Luc TOCQUEVILLE, Anne-Sophie HELLO, Sylviane HARTEL donne pouvoir à Karyn LESUEUR

Secrétaire de séance : Elodie MUNOZ

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal en date du 20 Novembre 2018 : Approuvé à l'unanimité
- **Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'ajout des délibérations suivantes :**

PFN - PROLONGATION DES GARANTIES DES EMPRUNTS - ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RASED DE MONTIVILLIERS
AUTORISATION DE SIGNATURE

DM N° 5 – INSUFFISANCE CREDIT BUDGETAIRE

- Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'annuler la délibération relative à l'élection d'un suppléant au du Pôle Métropolitain.

COMMUNAUTE URBAINE – REVISION PLU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2 et suivants, L. 103-2 à L. 103-4, L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants ;

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU le Schéma de cohérence territoriale (SCOT);

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de MANNEVILLETTE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 Mars 2014, puis modifié par délibérations du conseil municipal du 07 Février 2018,

CONSIDERANT :

- que compte tenu de l'évolution du cadre législatif et du contexte local depuis l'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU), il convient de mettre en œuvre une procédure de révision du PLU (l'ensemble de ces éléments nécessite une refonte importante du PLU de la commune de MANNEVILLETTE qui ne peut passer par une simple procédure de modification et nécessite une procédure de révision) ;
- que la révision du PLU porte sur le seul territoire de la commune de MANNEVILLETTE, la compétence en matière de PLU étant du seul ressort de la commune ;
- que, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être mise en place durant toute la durée de l'élaboration du projet ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de prescrire la révision** du Plan local d'urbanisme de la commune MANNEVILLETTE sur l'ensemble du territoire communal selon notamment les objectifs suivants :
 - mettre en place un projet urbain durable, solidaire et attractif ;
 - permettre la mise en œuvre effective des projets de développement urbain envisagés dans le cadre de la procédure de maîtrise d'œuvre urbaine lancée par la commune ;
 - garantir la compatibilité du Plan local d'urbanisme avec le SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;
 - adapter et compléter les parties règlementaires et les orientations d'aménagement du document afin de mieux garantir la mise en œuvre de ses objectifs prioritaires, notamment en terme de renouvellement urbain, de densité, de biodiversité.

- **de soumettre à concertation** la révision du PLU selon les modalités *a minima* suivantes :
 - affichage à la mairie et au service urbanisme de la délibération de prescription de la révision du Plan local d'urbanisme et des modalités de concertation, ainsi que de la délibération prenant acte du bilan de la concertation ;
 - mise à disposition à la mairie, au service urbanisme et sur le site Internet de la commune de MANNEVILLETTE d'un dossier de concertation destiné à la présentation du Plan local d'urbanisme et de la démarche de révision, ainsi que d'un registre d'observation voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux ;
 - utilisation de différents supports d'informations et moyens de communication (plaquettes, articles dans la presse locale, articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune de MANNEVILLETTE) ;
 - tenue, en tant que de besoin, de réunions publiques ou de réunions techniques avec les habitants ;
 - réception des habitants de la commune, des partenaires institutionnels et sociaux et de toute personne qui souhaiterait apporter son avis pendant toute la durée de la procédure.
- **de solliciter** de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notamment notifiée :

- au préfet ;
- au président du Conseil régional de Normandie ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au président du Syndicat en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- au président de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH) au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire ;
- au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- au président de la Chambre d'agriculture.

La délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes de la commune de MANNEVILLETTE.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

FINANCES – RENOUELEMENT CONTRAT PREVOYANCE- 2018/2021

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour le renouvellement du contrat de prévoyance pour les agents CNRACL. Le montant annuel sera calculé suivant la masse salariale et des primes perçues par les agents au titre de l'année 2018. La durée du contrat sera validée pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de reconduire le contrat prévoyance du 01/01/2019 au 31/12/2021 pour les agents affiliés au régime CNRACL.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables se référant à cette affaire.

DM N° 4 – INSUFFISANCE CREDIT BUDGETAIRE

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap)- Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
61521 (011) : Terrain	- 1200 €	739211(014) : Attribution de compensation	1200 €

TOTAL DEPENSES	- 1200 €	TOTAL RECETTES	1200 €
-----------------------	-----------------	-----------------------	---------------

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité la présente décision modificative

SEMINOR - PROLONGATION DES GARANTIES DES EMPRUNTS

.....
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE NORMANDIE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune de MANNEVILLETTE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil Municipal de Mannevillette

Vu le rapport établi par la Caisse des Dépôts

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1:

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au

29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au

bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prolonger les garanties d'emprunts pour les logements sociaux situés sur la commune de Mannevillette

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RASED DE MONTIVILLIERS AUTORISATION DE SIGNATURE

Par décision en date du 16 septembre 2003, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton de Montivilliers avait pris en charge les frais de fonctionnement et d'investissement du Réseau d'Aide et de Soutien aux Elèves en Difficultés (RASED). La contribution de chaque commune était fixée selon une clé de répartition établie en fonction de la population et du potentiel fiscal. Le réseau étant basé sur Montivilliers, les services de la ville étant chargés de suivre les crédits, le SIVOM procédant ensuite au remboursement des sommes versées par celle-ci. Lors de la dissolution du SIVOM, la Communauté de l'Agglomération Havraise n'a pas repris cette compétence, privant ainsi le RASED de ses ressources.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au financement du Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficultés (RASED) qui consiste à verser une participation de 54.01 € pour l'année 2018.

PFN - PROLONGATION DES GARANTIES DES EMPRUNTS - ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

La P.F.N., ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE DE MANNEVILLETTE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil Municipal de Mannevillette

Vu le rapport établi par : La Caisse des Dépôts

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des

collectivités territoriales ; Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à cerèglement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prolonger les garanties d'emprunts pour les logements sociaux situés sur la commune de Mannevillette

DM N° 5 – INSUFFISANCE CREDIT BUDGETAIRE

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap)- Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiment public	- 3400 €	739223(014) : Fond de péréquation	3400 €
TOTAL DEPENSES	- 3400 €	TOTAL RECETTES	3400 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité la présente décision modificative

INFORMATIONS DIVERSES

Karyn LESUEUR explique aux membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social a sollicité les services de Mr COUFOURIER, traiteur à Rolleville, pour la fourniture d'un repas festif. Ce dernier sera distribué aux personnes qui en ont fait la demande par les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale le Vendredi 21 Décembre 2018 à la Mairie.

Frank LEMASLE demande aux membres de la commission voirie de réfléchir aux futurs travaux qui pourront être réalisés et inscrits au budget 2019.

Frank LEMASLE informe également qu'après 16 ans de bons et loyaux services, le lave-vaisselle du restaurant scolaire sera remplacé en février prochain. Les travaux de

remplacement seront effectués un mercredi afin d'occasionner le moins de gêne possible pour le personnel de restauration ainsi que pour les enfants.

Dans le cadre de la mobilisation des gilets jaunes, **Monsieur le Maire** invite les personnes qui le souhaitent, à se rendre à la Mairie aux heures de permanences, afin d'apposer leurs doléances sur le registre prévu à cet effet.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 19h39

La secrétaire de séance

Elodie MUNOZ

Le Maire

Les membres du Conseil Municipal